

AVENANT N°4 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU 25 OCTOBRE 1988 REGISSANT LE PERMIS AMILCAR

Entre les soussignés :

L'Etat Tunisien (ci-après dénommé « L'AUTORITE CONCEDANTE »), représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises.

d'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée «ETAP»), dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1073 Tunis - Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH.

Et,

BG Tunisia (ci-après dénommée « BGT »), société de droit anglais ayant son siège au 100 Thames Valley Park Drive, Reading, Berkshire, RG6 1PT représentée par son Président Monsieur Ian Perks.

ETAP et BGT sont désignées ci-après par "Titulaire".

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ETAP et BGT sont Titulaire des Permis de Recherche AMILCAR et ULYSSE.

1. Permis Amilcar :

1. ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia, Inc. (ci-après dénommée « HOMT ») ont conclu avec l'Etat Tunisien, le 25 octobre 1988, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis Amilcar, approuvés par la Loi No 89-59 du 18 mai 1989 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) No 36 du 26 mai 1989 ci-après dénommés la « **Convention Amilcar** ».
2. ETAP et HOMT ont conclu, le 25 octobre 1988, un Contrat d'Association relatif au Permis Amilcar, approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines par lettre No 97 en date du 25 octobre 1988.
3. Ledit Contrat d'Association a été amendé par les parties par l'Avenant No 1 en date du 17 décembre 1991, approuvé par la Direction Générale de l'Energie par lettre No 856 datée du 18 décembre 1991 (Contrat d'Association).
4. Par arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du 13 décembre 1988, publié au (JORT) No 85 du 23 décembre 1988, le Permis Amilcar a été institué au profit d'ETAP et de HOMT.

↓

AME
I.P. ✗

5. Suite au rachat de Houston Oil and Minerals par British Gas, par sa lettre datée du 27 mars 1989, HOMT a avisé l'Autorité Concédante du changement de sa dénomination en BG Tunisia, Inc.
6. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 12 septembre 1990, publié au JORT No 65 du 12 octobre 1990, une extension de 744 km² de la superficie du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire.
7. Un Avenant No 1 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar conclu entre les parties en date du 17 décembre 1991 et approuvé par la Loi No 92-93 du 9 mars 1992 publiée au JORT No 16 du 13 mars 1992;
8. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 1^{er} avril 1992 publié au JORT No 22 du 14 avril 1992, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1991 et prenant fin le 22 décembre 1994, couvrant une superficie de 2728 km² (ci- après le « **Premier Renouvellement** »).
9. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 22 mai 1992 publié au JORT No 36 du 9 juin 1992, la Concession Miskar, d'une superficie de 352 km² et issue du Permis Amilcar, a été instituée au profit de BG Tunisia, Inc.
10. Par lettre datée du 4 novembre 1992, BG Tunisia, Inc. a notifié à l'Autorité Concédante le transfert à British Gas Tunisia Limited de tous ses droits et obligations découlant de la Convention Amilcar.
11. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 28 juillet 1995 publié au JORT No 64 du 11 aout 1995, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire portant ainsi son échéance au 22 décembre 1995.
12. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 16 avril 1996 publié au JORT No 36 du 3 mai 1996, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 1996, ainsi qu'une extension de superficie de 96 km² portant ainsi la superficie du Permis Amilcar à 2472 km².
13. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 11 mars 1997 publié au (JORT) No 23 du 21 mars 1997, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1996 et prenant fin le 22 décembre 1999, et couvrant une superficie de 1584 km² (ci-après le « **Deuxième Renouvellement** »).
14. Un Avenant No 2 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar a été conclu entre les parties en date du 13 mai 2000 et approuvé par la loi No 2000-80 du 9 aout 2000 publiée au JORT No 64 du 11 aout 2000;

15. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 23 mai 2000 publié au JORT No 45 du 6 juin 2000, une **extension** de la durée de validité du 2^{ème} Renouvellement du Permis Amilcar de six (6) mois a été accordée au Titulaire.
16. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 3 janvier 2001 publié au JORT No 4 du 12 janvier 2001, une **extension** supplémentaire de la durée de validité du Deuxième Renouvellement du Permis Amilcar de dix-huit (18) mois a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2001.
17. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 12 février 2002, publié au JORT No 15 du 19 février 2002, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2001 et prenant fin le 22 décembre 2004, couvrant une superficie de 1276 km² (ci-après le « **Troisième Renouvellement** »).
18. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 21 février 2005, publié au JORT No 16 du 25 février 2005, une **extension** de la durée de validité de deux (2) ans de la période du Troisième Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2006.
19. Par lettre du 25 avril 2005 British Gas Tunisia Limited a notifié à l'Autorité Concédante le changement de sa dénomination en BG Tunisia Limited.
20. Un Avenant No 3 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar a été conclu entre les parties en date du 15 septembre 2006 et approuvé par la Loi No 2007- 28 du 14 mai 2007 publiée au JORT No 40 du 18 mai 2007.
21. Par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 18 janvier 2007 publié au JORT No 8 du 26 janvier 2007, la **Concession Hasdrubal**, d'une superficie de 260 km², issue du Permis Amilcar, a été instituée au profit d'ETAP et de BGT.
22. Par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 11 juillet 2007, publié au JORT No 58 du 20 juillet 2007, le Permis Amilcar a été renouvelé une quatrième fois pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2006 et prenant fin le 22 décembre 2009, couvrant une superficie de 1016 km². (ci-après le « **Quatrième Renouvellement** »).

2. Permis Ulysse :

- ♦ Une Convention et ses Annexes relatives au Permis de Recherche Ulysse ont été signées le 11 décembre 1996, entre l'Etat Tunisien, ETAP et British Gas Tunisia Limited et approuvées par loi n°97-54 du 28 juillet 1997 paru au JORT n°61 du 1 août 1997.

- ♦ Un Permis de Recherche dénommé « Ulysse » a été institué au profit d'ETAP et British Gas Tunisia Limited par arrêté du Ministre de l'Industrie du 11 mars 1997.
- ♦ Une demande émanant de BGT relative au transfert de son obligation de forage du Permis Roumédia sur le Permis Amilcar a reçu l'accord de la Direction Générale de l'Energie daté du 08 octobre 1996.
- ♦ Un autre accord de la Direction Générale de l'Energie daté du 16 octobre 2002 a été donné concernant la demande de BGT du transfert d'obligation de forage du Permis Ulysse sur le Permis Amilcar sous la condition de réalisation dudit puits sur la découverte de Jugurtha.
- ♦ Par une demande datée du 18 janvier 2008, BGT a sollicité l'accord de l'Autorité Concédante pour la renonciation au Permis de Recherche Ulysse et le transfert des puits d'obligation du Permis de Recherche Ulysse sur le Permis de Recherche Amilcar, lequel transfert a recueilli l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 02 mai 2008, tel que cet avis a été notifié par la Direction Générale de l'Energie par courrier en date du 05 mai 2008, sous les conditions suivantes :
 - ▲ les puits transférés « Puits Transférés » seraient deux (2) puits d'exploration en sus des obligations de forage afférents au Permis de Recherche Amilcar ;
 - ▲ le coût des Puits Transférés seraient amortissables sur une éventuelle découverte issue du Permis de Recherche Amilcar ;
 - ▲ les dépenses engagées sur le Permis de Recherche Ulysse étant effacées.

Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant n°4 à la Convention régissant le Permis de Recherche Amilcar, définissant les modalités et les conditions du transfert des Puits d'obligation relatifs au Permis de Recherche Ulysse sur le Permis de Recherche Amilcar.

Ceci étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°4 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 2 :

2.1. Au paragraphe 3 (intitulé « Renouvellements Supplémentaires du Permis Amilcar ») de l'Article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention Amilcar tel qu'il a été modifié par l'Avenant n°3 , le deuxième sous-paragraphe est supprimé et remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« Pendant la période du Quatrième Renouvellement, BGT s'engage :

- a) à réaliser une évaluation géologique et géophysique ayant pour objectif d'examiner la prospectivité du Permis Amilcar ;
- b) à forer trois (3) puits d'exploration, dont un (1) a été déjà foré par BGT (le Melquart Abiod-1), l'obligation restante de BGT durant le Quatrième Renouvellement étant donc de forer les deux (2) Puits Transférés, dont les dépenses sont estimées à un montant de quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (15.000.000\$) par puits. »

2.2 BGT accepte les conditions de transfert des puits d'obligation du Permis de Recherche Ulysse (« Puits Transférés ») sous réserve des conditions du présent Avenant. ETAP et BGT confirment la renonciation au Permis de Recherche Ulysse en vertu de l'Article 6 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le dit Permis. 145

2.3. Les dépenses effectuées dans le passé par BGT dans le Permis de Recherche Ulysse ne seront pas transférées sur le Permis de Recherche Amilcar.

Article 3 :

3.1. L'Autorité Concédante, autorise la réalisation des Puits Transférés sur le Permis de Recherche Amilcar.

3.2. Les Puits Transférés devront être forés pendant la période du Quatrième Renouvellement à moins que BGT ne soit empêchée de réaliser lesdits Puits par un cas de Force Majeure, telle que définie dans l'Article 91 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche Amilcar. Dans ce cas, une nouvelle date limite sera fixée par l'Autorité Concédante et notifiée à BGT.

3.3. Si les Puits Transférés ne sont pas réalisés dans le délai indiqué ci-dessus, BGT devra payer le montant estimé à la réalisation desdits forages non réalisés, tel que prévu à l'Article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Dans le cas d'une découverte commercialement exploitable issue de tout Puits Transféré, les travaux d'appréciation, de développement et d'exploitation d'une telle découverte seront régis par les dispositions de la Convention régissant le Permis de Recherche Amilcar telle qu'amendée par le présent Avenant n°4 ainsi que du Contrat d'Association et ses Annexes.

Article 5 :

5.1. Tous les coûts relatifs aux Puits Transférés, à savoir ceux inhérents aux forages, carottages, tests de puits, essais et évaluation des données ainsi que toutes les dépenses et tous les coûts imputables aux opérations de forage desdits Puits Transférés :

- (i) seront amortis sur toute éventuelle concession issue du Permis de Recherche Amilcar à l'exception de la Concession Miskar et de la Concession Hasdrubal et rentrent dans le calcul du rapport R pour toute concession issue du Permis de Recherche Amilcar à l'exception de la Concession Miskar et de la Concession Hasdrubal et ce conformément aux dispositions de la Convention et du décret loi n°85-9 du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la loi n°85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n°87-9 du 06 mars 1987 ;
- (ii) sont exclus du calcul de la quote part d'ETAP des dépenses d'exploration imputables à toute concession issue du Permis de Recherche Amilcar et ce en l'absence de découverte commercialement exploitable issue des Puits Transférés.
- (iii) rentrent dans le calcul de la quote-part d'ETAP des dépenses d'exploration imputables à une concession issue du Permis de Recherche Amilcar octroyée à la suite d'une découverte commercialement exploitable issue de l'un des Puits Transférés et dans laquelle ETAP a exercé son option de participation.

5.2. Tous les coûts d'exploration relatifs aux travaux autres que ceux relatifs au forage de tout Puits Transféré :

- (i) peuvent être amortis sur toute concession issue de tout Puits Transféré ;
- (ii) rentrent dans le calcul de la quote-part d'ETAP des dépenses d'exploration imputables à une concession octroyée à la suite d'une découverte issue de tout Puits Transféré et dans laquelle ETAP a exercé son option de participation.

Article 6 :

Les clauses et conditions de la Convention et ses Avenants régissant le Permis de Recherche Amilcar non modifiées par le présent Avenant n°4 demeurent inchangées et seront applicables aux travaux relatifs aux Puits transférés dans la mesure où lesdits termes et conditions n'ont pas été modifiés par le présent Avenant.

Article 7 :

Dès que le présent Avenant n°4 entre en vigueur les clauses et conditions de la Convention et ses annexes régissant le Permis de Recherche Ulysse cesseront d'être en vigueur.

Article 8 :

Le présent Avenant est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 14 de la Convention régissant le Permis de Recherche Amilcar.

Article 9 :

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par loi.

Fait à TUNIS, le 16 JUIL 2009
En sept (7) exemplaires.

Enregistré à la Recette des Finances
Le Lac - TUNIS

Le: 03 / 09 / 2009
Quittance N° 4051831
Enregistrement N° 091491133
Reçu La Somme de: quatre
cents cinq dinars



Pour l'Etat Tunisien
Ministre de l'Industrie, de l'Energie
et des Petites et Moyennes Entreprises

..... Signé Afif CHELBI

Afif CHELBI

**Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites
et Moyennes Entreprises**

**Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières**



Khaled BECHEIKH

Président Directeur Général

BG TUNISIA

Ian Perks

Ian Perks

Président

